

INFORMATIONS CAPTÉES AUPRÈS DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ) ET DE LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CCQ) CONCERNANT LA PRESTATION DE SERVICES DE MENUS TRAVAUX***

Messages clés :		
<ol style="list-style-type: none"> 1. La première étape afin de pouvoir s'assurer de la conformité de ses activités est de définir clairement les actes qui seront inclus et exclus de l'offre de menus travaux, à savoir le champ d'activité. 2. La conformité des activités de travaux mineurs doit être vérifiée auprès des deux organisations : la RBQ et la CCQ. 3. Le cadre réglementaire applicable est défini, notamment, par la <i>loi sur le bâtiment</i> (B1.1) ainsi que la <i>loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i> (R-20). 4. Il n'existe pas de liste définissant clairement les limites des champs d'activités étant réglementés ou non par la CCQ, en grande partie puisque plusieurs exceptions s'appliquent au sens des lois mentionnées en 3. 5. Une consultation juridique spécialisée avant le début des activités de menus travaux est recommandée pour s'assurer de leur conformité, ne serait-ce qu'auprès de la CCQ. Cela dit, et bien que les employés de la CCQ puissent aider à naviguer la loi selon des situations précises, leur parole ne tient pas lieu d'avis juridique et seules les personnes impliquées dans la prestation des menus travaux seront imputables dans le cas d'une inspection. 6. Un flou entoure la notion de bénéfice obtenu par les bénévoles, ce qui complexifie la compréhension du cadre législatif concernant les exemptions possibles pour ces derniers. 		
Questions posées	Réponses de la RBQ	Réponses de la CCQ
À partir de quand les menus travaux deviennent-ils des travaux réglementés/nécessitant une licence d'entrepreneur ?	<ul style="list-style-type: none"> • Une licence d'entrepreneur est nécessaire si les activités s'inscrivent dans la définition de ce qui consiste en des « travaux de construction » au sens de la <i>Loi sur le bâtiment</i> (loi B-1.1). • Les menus travaux (réparations, retouches et/ou entretien usuel qui sont simples, ponctuels et de petite envergure) ne requièrent généralement pas de licence, car ils ne correspondent pas à la définition de travaux de construction. Pour certains actes, il peut toutefois être nécessaire d'obtenir une licence d'entrepreneur spécialisé. Comme le portail Web de la RBQ l'indique, les travaux visés par l'annexe II nécessitent de réussir les examens de base ainsi que des examens spécialisés, alors que les travaux de l'annexe III nécessitent de réussir les examens de base uniquement. • Plusieurs exemptions s'appliquent (par exemple, pour effectuer des travaux sur une terrasse, une licence n'est pas nécessaire lorsque la terrasse n'est pas attachée au bâtiment). 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune définition claire n'existe sur cette question. • Le cadre de référence auquel se fier est celui de la <i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i> (loi R-20). • Au sens de cette loi, il n'existe pas de distinction pour les <i>travaux mineurs</i>. Il n'existe que la définition des travaux de construction à l'article 1F, à savoir : « [...] les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol [...] »
Y a-t-il une différence de réglementation qui s'applique aux activités menées par une entreprise à but lucratif, un organisme sans but lucratif (OSBL) et une entreprise d'économie sociale (EÉS) ?	<ul style="list-style-type: none"> • Le statut de l'organisme n'a pas d'impact sur la réglementation. • Une seule exception s'applique aux propriétaires qui voudraient effectuer des travaux/faire effectuer des travaux dans leur propre bâtiment (certaines exemptions de licence existent pour des petits travaux). 	<ul style="list-style-type: none"> • Des spécificités sont indiquées pour les travaux effectués pour un OSBL, mais pas par un OSBL (voir la page sur les travaux bénévoles sur le site Web de la CCQ). • Une exception s'applique aux propriétaires qui voudraient effectuer des travaux/faire effectuer des travaux dans leur propre bâtiment (art. 19, no 9 de la loi R-20). • Une attention particulière à la rémunération des employés salariés effectuant des travaux est nécessaire, peu importe le statut de l'organisme, car celle-ci doit être conforme aux salaires établis par les conventions collectives et les conditions de travail du secteur d'activité du salarié.
Y a-t-il une différence de réglementation qui s'applique aux activités menées par des bénévoles ?	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines exemptions existent pour les travaux bénévoles, mais : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les licences sont les mêmes, en théorie, dès qu'un bénéfice est obtenu par le bénévole, même s'il ne s'agit pas de rémunération. ○ Des précisions peuvent être nécessaires sur cette question, car il existe un flou concernant la définition de <i>bénéfice</i> dans la réglementation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une mention visant les travaux bénévoles est inscrite dans la loi, R-20 mais son application n'est pas définie (art. 19, no 14). Selon l'employé de la CCQ consulté, il existerait plusieurs exceptions.
Quel est le processus à suivre par l'organisme ? Quelles étapes sont nécessaires pour assurer la conformité de ses activités ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Définir son champ d'activités. 2. Contacter les conseillers techniques de la RBQ (ingénieurs) afin de confirmer la conformité de ses pratiques. Ceux-ci devraient être en mesure de donner des réponses sans ambiguïté en 2-3 jours ouvrables. <ul style="list-style-type: none"> ○ Aller sur le site Web : « nous joindre » → « en ligne » → « écrivez-nous ». ○ Sélectionner le sujet « licence » 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Définir son champ d'activités. 2. Bien que les employés de la CCQ puissent guider les organisations dans leur bonne compréhension de la loi R-20, il est recommandé d'obtenir un avis juridique spécialisé. <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour contacter la CCQ directement au département concerné : dsrti@ccq.org 3. Si le champ d'activités nécessite un enregistrement auprès de la RBQ et de la CCQ, consulter la page Web « être employeur » du site de la CCQ pour un guide étape par étape de démarrage d'entreprise.
Existe-t-il une liste des travaux ne nécessitant pas de licence ?	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, voir la liste sur le site Web • Cependant, ces travaux peuvent nécessiter une licence de la CCQ. 	<ul style="list-style-type: none"> • Non. • Afin de s'assurer de la conformité des travaux envisagés, il est nécessaire d'effectuer des vérifications auprès de la CCQ et de la RBQ. • Pour la liste des métiers de la construction (définis par règlement), consulter : <ul style="list-style-type: none"> ○ La page Web « métiers, occupations et perspectives d'emploi » sur le site de la CCQ ou ○ La page Web de référence pour la relève en construction

TABLEAU RÉSUMÉ DE CONSULTATION D'EXPERTS
Un produit de courtage de connaissances



La consultation des experts de la RBQ et de la CCQ et le tableau résumé qui en découle ont été réalisés dans le but de guider les organisations qui considéreraient offrir des services de menus travaux à leur clientèle.

Pour citer : Pelletier-Smith, M. (2023). *Informations captées auprès de la RBQ et de la CCQ concernant la prestation de services de menus travaux* [tableau]. Consortium Interrégional de Savoirs en Santé et Services sociaux.